

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation Question écrite n° 13855

Texte de la question

Mme Michele Alliot-Marie appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du batiment au regard de la reglementation sociale europeenne dans les transports routiers. Les artisans qui utilisent frequemment des vehicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une reglementation adaptee certes aux conditions particulieres qui sont celles du transport routier, mais non a celles de leur propre activite. Les artisans du batiment souscrivent pleinement aux objectifs de securite de cette reglementation. Ils ne comprennent cependant pas l'application stricte qui leur est faite de ces dispositions, alors que les reglements communautaires ont expressement prevu la possibilite pour chaque Etat membre de la CEE de deroger a certains dispositions pour des categories de vehicules limitativement enumerees dont « les vehicules transportant du materiel ou de l'equipement a utiliser dans l'exercice du metier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilometres, a condition que la conduite du vehicule ne represente par l'activitite principale du conducteur ». Elle lui demande en consequence d'utiliser cette possibilite offerte par la reglementation europeenne depuis bientot trois ans et de faire realiser dans les meilleurs delais les etudes necessaires a cette mesure.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 du reglement CEE no 3821/85 du 20 decembre 1985 permet a chaque Etat membre de dispenser d'appareil de controle les vehicules vises a l'article 13, paragraphe 1, du reglement CEE no 3820/85 et notamment « les vehicules transportant du materiel ou de l'equipement a utiliser dans l'exercice du metier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilometres autour de leur point d'attache habituel, a condition que la conduite du vehicule ne represente pas l'activite principale du conducteur ». Le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, a ce jour, de dispositions en ce sens mais va saisir incessamment le Conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le Conseil rendra qu'une decision sera prise, ceci bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objectifs de la reglementation, a savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amelioration des conditions de travail des conducteurs routiers et de la securite de la circulation routiere. Apres avoir examine la situation particuliere des artisans du batiment et des travaux publics, le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, estime que des avancees sont possibles sur ce dossier a la condition que le regime derogatoire qui sera instaure soit suffisamment simple et precis pour eviter que cette procedure, qui doit etre specifique au transport occasionnel lie a l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employee. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a preside a l'instauration de ce reglement destine a proteger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait plus respecte.

Données clés

Auteur: Mme Alliot-Marie Michele

Circonscription : - Rassemblement pour la République

 $\textbf{Version web:} \underline{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE13855}$

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 13855 Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2527